



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Nord-Est
Secteur de Réalmont**
☎ : 05 63 60 02 34
Mel : secteur.realmont@tarn.fr
Réf. C2024257001

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (DEVIATION)
Route départementale n° 172- Communes de SAINT-JUERY,
BELLEGARDE-MARSAL, VILLEFRANCHE D'ALBIGEOIS et AMBIALET**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R411-21, R 411-25 et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 11 Janvier 2024 présentée par le Président du Marathon d'ALBI, 283 avenue Colonel Teyssier 81000 ALBI.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de régler la circulation selon les dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre le bon déroulement de la manifestation Marathon d'ALBI sur la route départementale n° 172 de catégorie 2 du PR 0 + 000 au PR 15 + 750 sur le territoire des communes de Saint-Juery, Bellegarde-Marssal, Villefranche d'Albigeois et Ambialet, la route sera fermée à tous les véhicules sauf pour les véhicules de services d'incendie et de secours et ceci :

Le Dimanche 28 Avril 2024 de 8h00 à 14h15.

WWW.TARN.FR

Pendant la durée de cette interdiction la circulation de tous les véhicules sera déviée ainsi :

St JUERY vers AMBIALET par :

RD 100 du PR 6+27 au PR 2+395 (carrefour RD 172 X RD 100)
RD 999a du PR 0+305 au PR 0+000 (carrefour RD 100 X RD 999a)
RD 999 du PR 35+108 au PR 20+575 (carrefour RD 999) X RD 69)
RD 74 du PR 19+643 au PR 27+695 (carrefour RD 74 X RD 999)

AMBIALET vers St JUERY par :

RD 74 du PR 27+695 au PR 19+643 (carefour RD 74 X RD 172)
RD 999 du PR 20+575 au PR 35+108 (carrefour RD 999 X RD 74)
RD 999a du PR 0+000 au PR 0+305 (carrefour RD 999 X RD 999a)
RD 100 du PR 2+395 au PR 6+27 (carrefour RD 999a X RD 100)

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (suivant schéma DC61 du manuel de chantier). La signalisation réglementaire sera à la charge des services du Département.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de SAINT-JUERY,
Le Maire de la commune de BELLEGARDE - MARSAL,
Le Maire de la commune de VILLEFRANCHE-D'ALBIGEOIS,
Le Maire de la commune d' AMBIALET,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 12/01/24

**P/Le Président,
Le Directeur des Routes,**

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux, Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

WWW.TARN.FR